



DÉCISION DE L'AFNIC

rainbowloom.fr

Demande n° FR-2013-00521

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREATIVE IMPORTS

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rainbowloom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 avril 2014

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 décembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rainbloom.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 août 2013 de la société CREATIVE IMPORTS immatriculée le 26 août 2013 sous le numéro 794 900 126 au R.C.S. de Quimper ayant pour gérant M. Emmanuel L. ;
- Copie du recto de la carte nationale d'identité de M. Emmanuel L. ;
- Document produit en anglais sans traduction en langue française intitulé « Exclusive distribution rights agreement » conclu le 31 juillet 2013 entre la société NCB TRADING LIMITED et la société CREATIVE IMPORTS ;
- Communiqué de presse d'octobre 2013 indiquant que le Requérant « est le distributeur exclusif du nouveau jeu créatif Rainbow Loom » ;
- Certificat de conformité à la norme européenne du produit « Rainbow Loom » quant à la sécurité des jouets délivré le 14 mai 2013 à la société CHOON/S Design LLC ;
- Un article de presse « JOUET : La jeune société Creative Imports veut faire de Rainbow Loom le nouveau phénomène des cours de récré ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RAINBOW LOOM est une marque déposée propriété de la LLC CHOON'S DESIGN (USA). La S.A.R.L. CREATIVE IMPORTS est le distributeur exclusif des produits RAINBOW LOOM pour la France, ayant droits de la L.L.C. CHOON'S DESIGN.

Le propriétaire du nom de domaine rainbloom.fr n'exerce aucune activité en Europe, et a déposé ce nom en avril 2013 à la vue du succès des produits RAINBOW LOOM aux USA. il n'a depuis jamais créer aucun site à ce nom. Sa volonté ayant été juste de bloquer le nom de domaine et de tenter de le monnayer.

Notre société CREATIVE IMPORTS est la seule légalement autorisée à utiliser cette marque sur le sol français, et se voit dépourvue de l'utilisation du nom de domaine rainbloom.fr.

Nous demandons à récupérer ce nom, partie fondamentale de nos droits de distribution exclusif sur le territoire national français. Nous avons contacté le "véritable" propriétaire qui se cache derrière le titulaire KEY-SYSTEMS GmbH, il s'agirait de Mr Laurent C., établi à Pompano Beach (Floride USA) à travers la société ROONIES LLC.

Cette personne n'a aucun lien avec l'Europe, n'y demeure pas et ne commercialise aucun produit approchant du nom de RAINBOW LOOM.

A notre demande, la seule réponse a été financière, ce qui confirme le seul but du dépôt du nom de domaine.

Merci de votre aide pour résoudre au plus vite ce litige qui porte préjudice à notre société.
Cordialement,
Emmanuel L. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 décembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Ce nom de domaine est déposé par notre compagnie pour protéger notre client lors d'un usage ultérieur de sa Marque communautaire: Marque : RAINBOW LOOM Note : Caractères standards Classification de Nice : 9 ; 16 ; 41 Produits et services •9 Photographiques; Appareils et instruments optiques; Appareils cinématographiques; Appareils et instruments d'enseignement; Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; Disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques; Livres sonores; Logiciels. •16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Articles de bureau [à l'exception des meubles]; Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); Caractères d'imprimerie; Clichés; Livres; Périodiques; Brochures. •41 Éducation; Formation; Formation; Divertissement; Activités sportives et culturelles; Organisation de compétitions; Services de production vidéo; Photographie. Déposant : RAINBOW LOOM HandelsGmbH, Altes Schloss 1/2/7, 2361, Laxenburg, AT Numéro : 12163465 Statut : Demande publiée Date de dépôt / Enregistrement : 2013-09-23 Date prévue pour l'expiration : 2023-09-23 Langue : Allemand (Langue de dépôt) Anglais (Deuxième langue) Historique •Publication 2013-10-28 (2013/205)
Si le demandeur désire, pour des raisons professionnelles, acquérir ce nom de domaine, nous nous ferons un plaisir de transmettre l'offre à notre client..»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté qu'un des éléments substantiels de la demande du Requérant n'était pas fourni en langue française à savoir : « Exclusive distribution rights agreement conclu le 31 juillet 2013 entre la société NCB TRADING LIMITED et la société CREATIVE IMPORTS.

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rainbowloom.fr> était identique au nom du produit

« Rainbow Loom » pour lequel le Requérant, la société CREATIVE IMPORTS, a été présentée par la presse en octobre 2013 comme étant « le distributeur exclusif [de ce nouveau jeu créatif] ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant ne fournit pas les pièces suffisantes permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En particulier, le Collège relève que :

- Le Requérant évoque une marque « RAINBOW LOOM » sans apporter d'éléments exploitables par le Collège ;
- Pour attester de ses droits, le Requérant produit un contrat de distribution exclusive des produits « Rainbow Loom » dont la traduction n'est pas fournie. Cependant, aucune pièce n'est apportée pour démontrer :
 - o Les droits du Requérant d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque « RAINBOW LOOM » ;
 - o Le lien juridique entre le signataire du contrat et le titulaire des droits sur la marque « RAINBOW LOOM » ;
 - o Les droits du Requérant de défendre la marque « RAINBOW LOOM ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <rainbowloom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 13 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

